

Projet de statut d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

Section F. Procédure du Tribunal d'appel (comparaison)

Texte dans le projet de statut (A/CN.9/WG.III/WP.239)	Texte proposé par la Suisse (A/CN.9/WG.III/WP.241)
<p>Article 27 – Champ d'application de l'appel</p> <p>1. Lorsqu'elle interjette appel conformément à l'article 19, une partie peut faire appel d'une sentence ou d'une décision du tribunal de premier degré sur sa compétence ou sur le fond, y compris :</p> <p>D'une mesure provisoire ordonnée par le tribunal de premier degré pour préserver les droits d'une partie.</p> <p>2. Les types de sentences ou de décisions suivants ne sont pas susceptibles d'appel :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les ordonnances de procédure ; b) Les décisions relatives à une bifurcation ; c) Les décisions relatives à la récusation d'arbitres ou de personnes appelées à trancher des différends ; d) [...]. 	<p>Article 27 – Décisions ou sentences susceptibles d'appel</p> <p>1. Chaque partie peut faire appel d'une décision ou d'une sentence finale rendue par le tribunal de premier degré dans les [<i>nombre à préciser</i>] jours à compter de la date de la décision ou de la sentence.¹</p> <p>2. La décision ou la sentence finale rendue par le tribunal de premier degré qui n'a pas fait l'objet d'un appel dans le délai indiqué au paragraphe précédent est définitive et obligatoire pour les parties au différend.</p>
<p>Article 28 – Conditions d'appel</p> <p>1. Un appel ne peut être interjeté conformément à l'article 19 que si la partie le formant renonce expressément à ses droits d'engager une procédure d'annulation, de reconnaissance ou d'exécution de la sentence ou de la décision du tribunal de premier degré [pendant la procédure d'appel].</p> <p>2. Toute demande d'appel visée à l'article 19 doit être formée dans les [<i>nombre à préciser</i>] jours à compter de la date de la sentence ou de la décision.²</p>	<p><i>Supprimer (voir article 31)</i></p>
<p>Article 29 – Motifs d'appel</p> <p>1. L'appel devrait se limiter aux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Erreur [manifeste] en ce qui concerne l'application ou l'interprétation du droit ; ou 	<p>Article 29 – Motifs d'appel</p> <p>Une partie peut faire appel d'une sentence ou d'une décision visée à l'article 27 au motif que :</p>

¹ Voir A/CN.9/1195, par. 113.

² Déplacé à l'article 19, voir A/CN.9/1195, par. 113.

Projet de statut d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

Section F. Procédure du Tribunal d'appel (comparaison)

Texte dans le projet de statut (A/CN.9/WG.III/WP.239)	Texte proposé par la Suisse (A/CN.9/WG.III/WP.241)
<p>b) Erreur manifeste en ce qui concerne l'appréciation des faits, [y compris l'appréciation de la législation interne pertinente] [et l'évaluation des dommages-intérêts].</p> <p>2. Nonobstant le paragraphe 1, un appel peut être formé pour l'un quelconque des motifs suivants :</p> <p>a) Incapacité d'une partie à l'accord visant à engager la procédure de premier degré ou invalidité dudit accord en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonné ;</p> <p>b) Vice dans la constitution du tribunal de premier degré ;</p> <p>c) Excès de pouvoir manifeste du tribunal de premier degré ou jugement <i>ultra petita</i> de sa part ;</p> <p>d) Corruption d'un membre du tribunal de premier degré ;</p> <p>e) Inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure de la part du tribunal de premier degré ;</p> <p>f) Absence de motivation de la sentence ou de la décision du tribunal de premier degré, sauf convention contraire des parties à cet effet ; et</p> <p>g) [Caractère contraire à l'ordre public international de la décision du tribunal de premier degré] ;</p> <p>h) [Faits nouveaux ou nouvellement découverts ;]</p> <p>i) [Sentence non fondée, absence de raisonnement ou raisonnement insuffisant ; et]</p> <p>j) [].</p>	<p>a) Le tribunal de premier degré a commis une erreur dans l'application ou l'interprétation du droit[, en ce qui concerne la compétence, la recevabilité, la responsabilité ou la quantification des dommages-intérêts] ;</p> <p>b) Le tribunal de premier degré a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits, y compris du droit interne[, en ce qui concerne la compétence, la recevabilité, la responsabilité ou la quantification des dommages-intérêts] ;</p> <p>c) Un ou plusieurs membres du tribunal de premier degré ont manqué d'impartialité ou d'indépendance ou ledit tribunal a été irrégulièrement nommé ou constitué ;</p> <p>d) Le tribunal de premier degré a statué <i>ultra petita</i> ;</p> <p>e) Il y a eu inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure.</p>
<p>Article 30 – Effet de l'appel sur une procédure en cours devant le tribunal de premier degré</p> <p>Lorsque la demande d'appel est enregistrée, le tribunal de premier degré peut, à la requête d'une partie, suspendre sa procédure jusqu'à ce que le Tribunal d'appel rende une décision, y compris une décision mettant fin à la procédure d'appel.</p>	<p><i>Non traité dans A/CN.9/WG.III/WP.241</i></p>

Projet de statut d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

Section F. Procédure du Tribunal d'appel (comparaison)

Texte dans le projet de statut (A/CN.9/WG.III/WP.239)	Texte proposé par la Suisse (A/CN.9/WG.III/WP.241)
<p>Article 31 – Effet d'un appel sur les procédures d'annulation, de reconnaissance et d'exécution de la sentence ou de la décision faisant l'objet de l'appel</p> <p>1. Lorsque la requête d'appel est enregistrée, la sentence ou la décision du tribunal de premier degré ne peut plus faire l'objet d'une procédure d'annulation, de reconnaissance ou d'exécution ni d'aucune autre procédure de réexamen devant une quelconque autre instance.</p> <p>2. Une partie peut demander la suspension de la procédure d'annulation, de reconnaissance ou d'exécution ou de toute autre procédure de réexamen jusqu'à ce que le Tribunal d'appel rende une décision, y compris une décision mettant fin à la procédure d'appel.</p>	<p>Article 31 – Exclusion des autres voies de recours</p> <p>1. Lorsqu'une décision ou une sentence est susceptible d'appel conformément à l'article 18, elle ne peut faire l'objet d'aucun autre recours, y compris en annulation ou toute autre révision, devant une instance autre que celles prévues par le présent statut.</p> <p>2. Pour éviter toute ambiguïté, en engageant une procédure devant le tribunal de premier degré, l'investisseur est réputé avoir consenti à l'exclusion de toute autre voie de recours.</p> <p>3. <i>[Dans un système à deux degrés dans lequel le tribunal de premier degré est un tribunal arbitral du CIRDI]</i> Dans les arbitrages régis par la Convention CIRDI et soumis à la compétence du Tribunal d'appel en vertu de l'article 18, l'article 52 de la Convention CIRDI ne s'applique pas.</p> <p>4. <i>[Dans un système à deux degrés dans lequel le tribunal de premier degré est un tribunal arbitral hors CIRDI]</i> Dans les arbitrages qui ne sont pas régis par la Convention CIRDI et qui sont soumis à la compétence du Tribunal d'appel en vertu de l'article 18, le siège de l'arbitrage est fixé dans l'une des parties au présent statut et les décisions ou sentences ne peuvent faire l'objet d'aucun recours disponible en vertu du droit interne. Les parties contractantes s'engagent à adopter une législation pour garantir que les arbitrages entre investisseurs et États dont le siège se situe sur leur territoire et qui sont soumis à la compétence du Tribunal d'appel en vertu de l'article 18 ne puissent faire l'objet d'aucun recours postérieur au prononcé de la sentence en vertu du droit interne.</p>
<p>Article 32 – Conduite de la procédure par la chambre</p> <p>1. La chambre conduit la procédure conformément au présent Protocole et au règlement de procédure adopté par la Conférence.</p> <p>2. L'article 22 s'applique <i>mutatis mutandis</i> aux procédures conduites par les chambres.</p> <p>3. La chambre peut, s'il y a lieu et à la requête d'une partie, suspendre la procédure d'appel pour une durée déterminée afin de donner au tribunal de premier degré la possibilité de poursuivre ou de reprendre la procédure ou de</p>	<p><i>Non traité dans A/CN.9/WG.III/WP.241</i></p>

Projet de statut d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

Section F. Procédure du Tribunal d'appel (comparaison)

Texte dans le projet de statut (A/CN.9/WG.III/WP.239)	Texte proposé par la Suisse (A/CN.9/WG.III/WP.241)
prendre toute autre mesure qu'elle juge susceptible d'éliminer les motifs d'appel.	
<p>Article 33 – Décisions de la chambre</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La décision de la chambre est prise à la majorité des membres. 2. Les questions de procédure peuvent être tranchées par le membre présidant la chambre, en consultation avec le président du Tribunal d'appel. 3. La chambre peut confirmer, modifier ou infirmer la sentence ou la décision du tribunal de premier degré, y compris ses conclusions. 4. Lorsque les faits établis par le tribunal de premier degré ne lui suffisent pas pour rendre une décision conformément au paragraphe 3, la chambre peut renvoyer le différend au tribunal de premier degré. Si celui-ci n'est pas en mesure d'examiner le différend, ou s'il serait inapproprié qu'il le fasse, un nouveau tribunal est constitué, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, conformément aux règles appliquées au tribunal de premier degré. 5. Lorsqu'elle modifie ou infirme une quelconque partie de la sentence ou de la décision du tribunal de premier degré, la chambre indique le plus précisément possible en quoi les constatations ou conclusions concernées de ce tribunal sont modifiées ou infirmées. Lorsqu'elle renvoie le différend au tribunal de premier degré, elle peut donner des instructions détaillées selon ce qui est de besoin. 6. La chambre rend une décision dans les [nombre à préciser] jours à compter de la date d'enregistrement de la requête d'appel conformément à l'article 19-3. Si la chambre n'est pas à même de rendre sa décision dans ce délai, elle informe par écrit les parties des motifs du retard et leur indique le délai précis dans lequel elle rendra sa décision, ce délai ne devant pas dépasser [nombre à préciser] jours. 7. La décision de la chambre est rendue par écrit et signée par ses membres. 8. La décision de la chambre est motivée. 9. Dans les [nombre à préciser] jours suivant la communication de la décision par la chambre, toute partie peut demander au directeur exécutif que la chambre : i) donne une interprétation de la décision ; ii) rectifie toute erreur de 	<p>Article 33 – Décisions de la chambre</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (...) 2. (...) 3. La chambre peut confirmer, modifier ou infirmer la sentence ou la décision du tribunal de premier degré, en tout ou en partie. <p><i>Modification sans renvoi</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Lorsque la chambre ne confirme pas la sentence ou la décision, elle doit en principe la modifier sur la base des faits établis par le tribunal de premier degré ou, si elle le juge utile et approprié, en établissant elle-même les faits. <p><i>Infirmation avec renvoi au tribunal de premier degré</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Lorsque la chambre ne confirme pas la sentence ou la décision et qu'elle n'est pas en mesure de la modifier conformément au paragraphe 4, elle l'infirme et renvoie le différend au tribunal de premier degré, en lui donnant des instructions. 6. Dans ce cas, le différend est renvoyé, si possible, au tribunal de premier degré qui a rendu la décision ou la sentence. Si un ou plusieurs membres du tribunal initial ne sont plus disposés à siéger, ne sont plus disponibles ou autrement plus en mesure de le faire, ils sont remplacés par un nouveau membre nommé conformément aux règles applicables à la constitution du tribunal de premier degré. <p><i>Infirmation avec soumission à un nouveau tribunal</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 7. Lorsque la chambre juge qu'un renvoi en vertu du paragraphe 5 du présent article serait inapproprié, le différend est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un nouveau tribunal de premier degré constitué conformément aux règles applicables à la constitution d'un tel tribunal. 8. Lorsque la chambre infirme la sentence ou la décision en se fondant sur l'alinéa c) de l'article 29, le différend est en tout état de cause soumis, à la

Projet de statut d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

Section F. Procédure du Tribunal d'appel (comparaison)

Texte dans le projet de statut (A/CN.9/WG.III/WP.239)	Texte proposé par la Suisse (A/CN.9/WG.III/WP.241)
<p>calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur ou omission de même nature ; ou iii) rende une décision additionnelle sur des questions présentées au cours de la procédure mais que la chambre n'a pas tranchées. Le directeur exécutif notifie la demande à l'autre partie et, si elle est justifiée, la chambre donne l'interprétation, fait la rectification ou complète la décision dans les [<i>nombre à préciser</i>] jours, l'interprétation, la rectification ou le complément faisant partie intégrante de la décision de la chambre.</p> <p>10. Toute décision d'une chambre est considérée comme une décision du Tribunal d'appel.</p> <p>11. Le directeur exécutif communique aux parties les copies certifiées conformes de la décision et met également cette dernière à la disposition du public.</p>	<p>demande de l'une ou l'autre des parties, à un nouveau tribunal de premier degré constitué conformément aux règles applicables à la constitution d'un tel tribunal.</p> <p>9. (...)</p>
<p>Article 34 – Effet de la décision</p> <p>1. La sentence ou la décision du tribunal de premier degré confirmée par la chambre est définitive et obligatoire pour les parties au différend.</p> <p>2. La sentence ou la décision du tribunal de premier degré confirmée ou infirmée par la chambre est définitive et obligatoire pour les parties au différend telle que modifiée par la chambre.</p> <p>3. La sentence ou la décision du tribunal de premier degré qui a été rejetée par la chambre est sans effet. La sentence ou la décision ultérieure rendue par le tribunal de premier degré ou par un nouveau tribunal conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 33 n'est pas susceptible d'appel.</p> <p>4. À l'expiration du délai prévu à l'article 33-9, la décision est définitive et a force obligatoire à l'égard des parties, qui sont tenues de promptement donner effet à la décision du tribunal de premier degré conformément à ses termes tels que confirmés ou modifiés par la chambre.</p>	<p>Article 34 – Effet de la décision</p> <p>1. La sentence ou la décision du tribunal de premier degré qui a été confirmée par la chambre est définitive et obligatoire pour les parties au différend.</p> <p>2. La sentence ou la décision du tribunal de premier degré qui a été modifiée par la chambre est définitive et obligatoire pour les parties au différend, telle que modifiée.</p> <p>3. La sentence ou la décision du tribunal de premier degré qui a été entièrement infirmée par la chambre avec renvoi est sans effet.</p> <p>4. La sentence ou la décision du tribunal de premier degré qui a été partiellement infirmée par la chambre avec renvoi est sans effet en ce qui concerne la partie qui a été infirmée.</p> <p>5. La sentence ou la décision rendue par le tribunal de premier degré auquel elle a été renvoyée est susceptible d'appel au motif que ledit tribunal ne s'est pas conformé aux instructions de la chambre et, s'agissant de toute nouvelle conclusion qui n'a pas fait l'objet du premier appel, pour tous les motifs prévus à l'article 29.</p>

Projet de statut d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

Section F. Procédure du Tribunal d'appel (comparaison)

Texte dans le projet de statut (A/CN.9/WG.III/WP.239)	Texte proposé par la Suisse (A/CN.9/WG.III/WP.241)
	6. La sentence ou la décision qui a été infirmée en vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 33 est sans effet. La décision ou la sentence finale rendue à l'issue du nouvel examen est susceptible d'appel conformément à l'article 29.
Article 35 – Recours contre la décision La décision du Tribunal d'appel n'est susceptible ni d'appel ni d'aucune autre procédure de réexamen devant une quelconque autre instance.	<i>Non traité dans A/CN.9/WG.III/WP.241</i>
Article 36 – Reconnaissance et exécution 1. Chaque partie contractante reconnaît toute décision du Tribunal d'appel conformément au présent Protocole comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations que ladite décision impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire de ladite partie. Une partie contractante ayant une constitution fédérale peut choisir d'assurer l'exécution de la décision par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle décision comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des États fédérés. 2. Pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une décision sur le territoire d'une partie contractante, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le directeur exécutif conformément à l'article 33-10 au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ladite partie contractante aura désigné à cet effet. 3. Pour éviter tout doute et aux fins de la reconnaissance et de l'exécution sur le territoire d'une partie non contractante, toute décision du Tribunal d'appel est assimilée à une « sentence arbitrale » telle que définie à l'article premier de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. 4. L'exécution de la décision est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans la partie contractante sur le territoire duquel on cherche à y procéder.	<i>Non traité dans A/CN.9/WG.III/WP.241</i>